

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 1<sup>ER</sup> février 2024 à 19h00 à la salle du conseil municipal de Rabastens.

L'an deux mille vingt quatre, le 1<sup>er</sup> février à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

**Présents :** GERAUD Nicolas, BOURDET Françoise, GARRIGUES Serge, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, LAROCHE Christian, MALBEC Manuel, PELISSIER Laurent, ROSSIGNOL Pauline, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, SOYEZ Evelyne, COLOMB Kévin, RUFFIO Jean-Paul, BRAS Dominique, BREST Alain, GUENOT Patrick, BOZZO Paul, BARNES Ann, DE GUERDAVID Anne, LECLAIR Jean-Guy, MADESCLAIR Sandrine

**Représentés :** MATIGNON Aurore par COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs par MALBEC Manuel, CADENE Isabelle par DE GUERDAVID Anne, RUSZCZYNSKI Stéphane par BOZZO Paul

**Absente :** ROBERT Marie-Pierre

**Secrétaire de séance :** Françoise BOURDET

---

### Ordre du jour :

#### **Approbation du procès-verbal du 14/12/2023**

##### **1- Ressources humaines**

**1.1- Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

**1.2- Plan de formation 2023**

**1.3- Communication du rapport social unique (RSU) 2023**

##### **2- Tarifs 2024**

**2.1- Musée**

**2.2- Festivités**

##### **3- Urbanisme**

**3.1- Avis sur le dossier minute relatif à la modification N°3 du plan local d'urbanisme de la commune de RABASTENS**

**3.2- Approbation du projet de convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain multisites 2024-2029**

##### **4- Désignation correspondant défense**

**Décisions du maire**

**Point intercommunalité**

**Questions diverses**

---

**Madame Bourdet est désignée secrétaire de la séance.**

Il est procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Le maire constate que le quorum est atteint

Le Maire souhaite d'abord rendre hommage à Madame Montserrat Reilles, en préambule de ce conseil municipal :

« Avant de commencer ce conseil municipal, je souhaite rendre hommage à une conseillère municipale qui vient de nous quitter, Montserrat Reilles, surnommée Montsé par affection. Que ce soit dans sa vie professionnelle, sa vie de femme, ou sa vie politique, Montsé a toujours porté les mêmes valeurs : l'intérêt général plutôt que son intérêt personnel. La cause des enfants a été pour elle essentielle, l'engagement majeur de toute sa vie, c'est pourquoi elle avait choisi de devenir institutrice, on dit aujourd'hui « professeur des écoles ». Elle a aussi été directrice d'école, avec l'exigence et la bienveillance que nous lui connaissons. Une cause lui tenait particulièrement à cœur : la santé des enfants, c'est pourquoi elle agissait dans le cadre de « Cantine en transition ». Jusqu'au bout, elle a voulu se battre pour améliorer la vie à Rabastens, surtout celle des plus petits. Je vous propose, en hommage à Montserrat Reilles d'observer une minute de silence. »

### **Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2023**

Mme de Guerdauid souhaite que soit rectifié un propos qu'elle aurait tenu au sujet des nuisances des pigeons sur les semences des agriculteurs (elle n'a pas affirmé, mais seulement constaté). Cette remarque sera prise en compte dans le PV.

Le PV est validé à l'unanimité.

## **1- RESSOURCES HUMAINES :**

### **1.1- DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

M. Bozzo s'étonne que cette prime ne soit pas donnée à l'ensemble des agents quel que soit leur statut. M. Garrigues explique qu'il s'agit d'appliquer la loi et que l'on ne peut pas aller au-delà.

#### **Délibération n°2024-02-1**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

#### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **1.2- PLAN DE FORMATION 2023**

M. Garrigues dit que ce plan concerne 2023 et qu'il a été déjà mis en œuvre. En effet, nous n'avons plus au sein de la mairie d'instance sociale représentative des personnels et c'est le centre de gestion du Tarn qui prend en compte cette représentation sociale et syndicale.

M. Leclair demande si les formations ont été proposées aux agents. M. Garrigues confirme qu'elles ont été proposées et qu'elles ont été réalisées. Mme Malric précise que c'est en dessous de 50 agents que l'on bascule sous la houlette du CDG81 et qu'il n'y a pas d'instances au sein de la mairie. Le Maire conclut que c'est un vote formel, puisque le plan de formation a déjà été exécuté.

#### **Délibération n°2024-02-2**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2023 ;

Le Maire rappelle qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les actions de formation de la collectivité. La construction et la proposition de ce plan doit permettre de répondre aux obligations réglementaires mais aussi de développer les compétences des agents, les perfectionner et les faire évoluer conformément aux objectifs de la commune et du projet d'évolution professionnelle de l'agent.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au comité technique de la collectivité.

Ce plan mentionne les actions de formation suivante :

- Formations d'intégration et de professionnalisation,
- Formations de perfectionnement,
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation doit aussi identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur compte personnel de formation.

Le Maire propose d'adopter le plan de formation annexé à cette présente délibération.

Ce plan a été construit à partir des demandes de formation remplies conjointement par les agents et les responsables des services, validées par l'autorité territoriale, et sur la base des entretiens professionnels de 2022.

Il a pour objectif de développer les compétences et l'efficacité de la collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation afin d'améliorer en continue le service public rendu.

A ce titre, les propositions retenues reposent sur les orientations stratégiques suivantes :

- Répondre aux obligations réglementaires par l'organisation de formation CACES, AIPR, habilitations électriques mais aussi des formations statutaires.
- Soutenir la formation continue et l'insertion des jeunes adultes en intégrant dans notre collectivité deux apprentis.
- Favoriser l'évolution de carrière en permettant l'accès aux préparations concours et examens professionnels.
- Anticiper les mobilités du personnel en termes de prise de responsabilité et de départ à la retraite.
- Consolider les compétences de chacun, apporter de la polyvalence dans les services et anticiper les projets de la commune.
- Consolider les liens interservices, optimiser le travail en équipe, mettre en place des gestions et organisations communes.
- Prévenir et renforcer la sécurité au travail et la prévention des risques psychosociaux.
- Accompagner les agents dans leurs nouvelles fonctions, leurs montées en compétences et leurs prises de responsabilité suite à la mise en place du nouvel organigramme.
- Permettre aux agents de s'inscrire dans un cursus de formation afin d'améliorer leurs capacités orales et à l'écrit afin de répondre à leurs nouvelles prises de fonction.
- Equiper les agents de nouveaux outils informatiques.
- Développer et optimiser la communication.
- Mettre en place de nouvelles techniques écologiques.
- Réaménager les espaces publics.
- Maitriser les coûts liés à l'énergie, prendre en compte le plan de sobriété énergétique.

Pour rappel les formations sont assurées majoritairement par le centre national de la fonction publique territoriale au titre de la cotisation patronale obligatoire sur les salaires. Toutefois, pour des formations particulières, comme les CACES, certibiocide, test AIPR, il est nécessaire de recourir à des prestataires extérieurs, le budget formation a été calculé en ce sens, les montants ont été retranscrits dans le plan de formation.

Ce plan peut être adapté durant l'année en fonction des besoins spécifiques des agents, des obligations réglementaires, des offres ponctuelles du centre national de la fonction publique territoriale, mais les demandes de formations doivent répondre aux orientations stratégiques votées lors du comité technique et adoptées au cours de ce conseil municipal.

Il est proposé :

- D'approuver les orientations stratégiques et le plan de formation qui en résulte tel que présenté et annexé au présent projet de délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la formation des agents au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- D'approuver les orientations stratégiques et le plan de formation qui en résulte tel que présenté et annexé au présent projet de délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la formation des agents au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

### 1.3- COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Mme Barnes s'étonne que ce rapport soit publié en octobre 2023 pour l'année 2022. M. Garrigues précise que les données sont agrégées par le centre de gestion pour l'ensemble des communes, puis sont alors rediffusées. Le Maire précise que les services n'attendent pas ce rapport pour agir et prendre les mesures nécessaires pour une bonne gestion RH. Il n'y a pas de vote et c'est un donné acte.

#### Délibération n°2024- 02-3

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Rapport Social Unique (RSU) s'est substitué au Rapport sur l'Etat de la Collectivité (communément appelé le Bilan Social).

Introduit par l'[article 5](#) de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le RSU est établi tous les ans et est présenté au Comité Social Territorial.

Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Après avis du Comité Social Territorial du 23/11/2023, le conseil municipal donne acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022.

## 2- TARIFS 2024

### 2.1- MUSEE

M. Brest comprend que les nouveaux tarifs sont faits pour être en cohérence avec des propositions faites par l'office du tourisme ou l'agglomération. Mais il affirme qu'il n'y a pas de cohérence ; il poursuit en défendant le principe de la gratuité du musée pour les Rabastinois, gratuité qui visait deux objectifs : permettre aux Rabastinois de s'approprier leur patrimoine et faire d'eux des ambassadeurs pour leur famille et leurs proches. Cette mesure qui consiste à mettre le tarif à deux euros pour les Rabastinois est selon lui injuste ; elle ne rapportera rien ; en outre le musée va bénéficier d'un leg. C'est pour ces raisons qu'il votera contre. Il ajoute que le conservateur du musée qui a travaillé sur le PSC (plan scientifique et culturel) n'a pas été informé de cette mesure et il pense qu'il ne la partage pas. Pour ce dernier point, M. Garrigues précise que la gratuité a été discutée lors d'une réunion de travail où le conservateur était présent, il est donc au courant. M. Mouisset ajoute que le musée est gratuit tous les premiers dimanches de chaque mois. M. Guénot argumente que cette mesure ne permet pas de favoriser la visite par les proches des Rabastinois qui doivent à chaque fois déboursier deux euros. C'est une question de principe. Pour M. Brest, cette mesure est contreproductive. Pour Mme de Guerdavid et M. Leclair, les tarifs proposés ne sont pas attractifs pour les personnes âgées. C'est ridicule pour M. Leclair et ça va être un mauvais signal pour la culture. M. Mouisset ne voit pas le lien entre la gratuité et le mauvais signal pour la culture, d'autant plus que 2 euros, ce n'est pas non plus une grosse somme. M. Colomb revient sur le principe de la gratuité, il s'agit aussi pour les Rabastinois de participer aux différents travaux réalisés dans le but de rénover le musée. M. Brest se pose la question de savoir pourquoi les apéro-concerts sont gratuits, pourquoi ne pas faire payer comme pour le musée ; il y a deux poids, deux mesures. M. Brest souhaite savoir dans un an, ce que cette mesure rapportera au musée. Pour le Maire, ce n'est pas là une question financière, mais une question de principe, les Rabastinois participant modiquement mais effectivement au renouveau de leur musée. M. Garrigues expose que le principe de la gratuité est le plus souvent de nature à dévaloriser l'objet de cette gratuité. Les Rabastinois en allant au musée vont participer à l'effort fait pour notre patrimoine. C'est une démarche responsable. Pour les apéro-concerts, ce n'est pas la

même démarche. M. Mouisset explique que la gratuité des apéro-concerts deux fois dans l'année, n'est pas de même nature que la gratuité du musée pendant les mois de son ouverture. On peut aussi réfléchir à faire des journées portes-ouvertes gratuites au musée.

## Délibération n°2024-02-4

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de revoir les droits d'entrée du Musée du Pays Rabastinois pour proposer des tarifs cohérents avec ceux pratiqués par les musées voisins (*Archéosite de Montans, Gaillac et Lisle-sur-Tarn*).

### Aussi et afin :

- D'augmenter les ressources propres du musée en accord avec ses nouvelles ambitions,
- De promouvoir une logique d'accessibilité au plus grand nombre,
- D'encourager les jeunes à venir individuellement au musée.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de valider les tarifs indiqués dans le tableau suivant applicables à compter du 01/02/2024 :

	TARIFS ACTUELS	NOUVEAUX TARIFS
<b>Tarifs individuels</b>		
<b>Plein tarif</b>	2,5 €	4 €
<b>Tarif réduit *</b>	2 € demandeurs d'emploi, étudiants, vitipass	2 € demandeurs d'emploi, chômeurs, étudiants, détenteurs du Vitipass, adultes de 18 à 26 ans et habitants de Rabastens.
<b>Gratuité *</b>	Moins de 16 ans, Rabastinois, scolaires	moins de 18 ans, scolaires, bénéficiaires des minima sociaux (RSA), Amis du Musée du Pays Rabastinois, enseignants des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés, détenteurs des cartes ICOM, ICOMOS et carte de presse, les 1 <sup>ers</sup> dimanches du mois pour tous les publics hors visite guidée (2€/personne).
<b>Tarifs groupes</b>		
<b>+ 10 personnes</b>	2 €/pers	2 €/pers
<b>Tarifs animations</b>		
<b>Visites commentées</b>	5 €/pers	2 €/pers + prix de l'entrée au musée

*\* Sur présentation d'un justificatif*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **19 voix POUR et 8 CONTRE** (BREST Alain, GUENOT Patrick, BOZZO Paul - *RUSZCZYNSKI Stéphane* -, BARNES Ann, DE GUERDAVID Anne - *CADENE Isabelle* -, LECLAIR Jean-Guy) accepte les tarifs tels que proposés ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## 2.2- FESTIVITES

Mme Barnes s'inquiète pour le coût que cela représente pour les associations caritatives. Elle prend l'exemple du Secours populaire qui organise des braderies pour récolter de l'argent qu'il faudra en partie reverser à la mairie alors que cette association bénéficie par ailleurs de subventions de la mairie pour pouvoir fonctionner. Elle souhaite que la gratuité soit conservée pour les associations caritatives.

Mme Madesclair pense qu'il ne faut limiter les tarifs que pour les associations caritatives. Pour une manifestation qui dure 3 jours, il faudra payer 300 euros ; c'est excessif. Il est normal que les gens des marchés payent puisqu'ils sont des commerçants, mais les associations relèvent du bénévolat. On ne peut pas taxer les associations qui ont du mal à rentrer dans leurs frais. Le Maire pense que les braderies du Secours populaire ne rentrent pas dans ce cadre, car cela se passe les jours de marché sous la Halle et ce n'est pas une journée complète. Les manifestations sur le domaine public génèrent des frais pour la mairie (temps agents, police municipale, hausse de l'énergie...). Mme Madesclair ne comprend pas que l'on puisse faire payer des taxes pour payer les agents de la mairie. Le Maire note que la mairie a été systématiquement présente pour payer les déficits sur certains événements. Pour M. Leclair, c'est le prix qu'il faut payer pour avoir un tissu associatif dynamique, d'autant plus que ce sont des bénévoles qui font le tissu associatif.

Le Maire entend ces arguments et conclut le débat en ajournant cette délibération pour la remettre en discussion lors d'une commission vie associative avant le prochain conseil municipal.

Mme Barnes souhaite avoir les documents avant les commissions, elle cite la commission finances. Si elle n'a pas reçu ces documents c'est parce qu'elle n'est pas membre titulaire de cette commission. M. Brest explique que les vide-greniers avaient été institués pour que les associations puissent avoir des ressources complémentaires à partir du moment où elles se retroussent les manches. Au final, cela permet aussi à la mairie de limiter les subventions.

### **3 - URBANISME**

#### **3.1- AVIS SUR LE DOSSIER MINUTE RELATIF A LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RABASTENS**

M. Pélissier pose la question sur le devenir des zones A1. Mme Malric explique qu'elles vont être supprimées et devenir des zones A. M. Pélissier pense qu'il s'agit d'une régression. Mme Malric pense que ça va permettre de donner plus de possibilités aux propriétaires. L'objet est de protéger *in fine* les zones agricoles (lois ZAN zéro artificiellement des sols). Le point de repère restera la maison. Pour M. Pélissier, cette réforme ne va pas être favorable pour des propriétaires qui ne sont pas agriculteurs.

#### **Délibération n°2024-02-5**

Monsieur Le Maire, rappelle que la Commune de Rabastens a demandé le lancement de la modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme le 28 Juin 2021, accepté par le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en date du 22 Octobre 2021, pour faire évoluer son document d'urbanisme.

Dans le cadre de cette 3ème modification du PLU la collectivité en étroite collaboration avec le bureau d'études a poursuivi les objectifs suivants :

1. La rectification d'erreurs matérielles,
2. La suppression et la modification d'emplacements réservés
3. La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zones AU
4. L'adaptation du règlement écrit

Le dossier minute, tel qu'annexé à la présente délibération désigne de manière détaillée l'ensemble des évolutions liées à ces objectifs.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022, le 26/01/2023, le 06/10/2023

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,



VU l'arrêté du président n°106\_2021A en date du 22 Octobre 2021 engageant la modification n°3 du PLU de Rabastens et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,  
VU la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2023 dressant le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens avant arrêt en conseil de communauté  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 Octobre 2023 relatif au bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,  
VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 24 Janvier 2024,

Il est proposé de donner un avis favorable au dossier minute relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** donne un avis favorable au dossier minute relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **3.2- APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN MULTISITES 2024-2029**

M. Brest pose la question de savoir si la commune est concernée par les zones ZRR (zone de revitalisation rurale). Mme Malric explique que cela rentre davantage dans le schéma de développement économique de l'agglomération que dans l'OPAH-RU de la commune. Pour M. Brest les entreprises peuvent bénéficier de subventions dans la rénovation du bâtiment et il serait bien que la commune soit le relai pour les entrepreneurs. Mme Malric explique que la commune est déjà le relai pour les aides aux entreprises et que s'il y a des délibérations à prendre, la commune le fera. Il y a aujourd'hui une accélération des textes et la commune qui est impliquée dans les questions d'urbanisme avec l'agglomération a souvent des délais compliqués à mettre en œuvre. M. Brest pense que l'État sera dans l'obligation d'assouplir un certain nombre de loi comme la loi SRU ou le ZAN (zéro artificialisation nette).

#### **Délibération n°2024-02-6**

#### **Exposé des motifs**

##### **1. Contexte**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, a identifié un enjeu fort de réhabilitation du bâti ancien, même si le territoire est inscrit de longue date dans des processus de réhabilitation du parc existant. C'est pourquoi, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a lancé en septembre 2022 un étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU pour déterminer les dispositifs à mettre en place sur le territoire, afin de poursuivre et d'amplifier les efforts de réhabilitation du parc privé.

L'étude pré-opérationnelle des OPAH a conclu à la mise en œuvre :

- d'une OPAH-RU multisites sur les centres-anciens de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, pour une durée de 5 ans
- d'une OPAH de droit commun sur l'ensemble du territoire (hors centres-anciens des communes OPAH-RU) soit 56 communes pour une durée de 3 ans.

Les actions de l'OPAH-RU seront menées en grande transversalité avec les dispositifs en cours sur la commune et notamment le programme Petite Ville de Demain. En effet, l'OPAH-RU s'inscrit dans ce dispositif et doit répondre aux objectifs de l'axe n°1 « Réinvestir le centre-ville » qui concerne l'habitat. Le périmètre opérationnel de l'OPAH-RU est d'ailleurs intégré au périmètre de l'opération de revitalisation du territoire. Cette complémentarité permettra de renforcer la centralité du centre ancien et ainsi de participer à son attractivité.

L'OPAH est un dispositif partenarial qui propose une ingénierie auprès des propriétaires et des collectivités et des aides financières aux propriétaires en faveur de la requalification du bâti ancien. La communauté d'agglomération va missionner un bureau d'études pour la mise en œuvre du suivi-animation de l'OPAH-RU multisites et de l'OPAH communautaire.

L'OPAH-RU se matérialise par une convention (annexe 1) conclue pour une durée de cinq ans qui expose le diagnostic, précise les enjeux de l'opération, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation de logements ainsi que les engagements, dont certains financiers, de chacun des signataires. Ces derniers sont la Communauté d'agglomération, maître d'ouvrage, les 4 communes OPAH-RU dont Rabastens, l'Etat, l'ANAH, l'ADIL, la CAF et Midi Habitat.

Les enjeux de l'OPAH-RU sont les suivants :

**Requalifier le parc de logements privés pour répondre aux besoins de la population et au confort actuel**

- Développer une offre locative abordable et qualitative
- Lutter contre les déperditions d'énergie au sein du parc ancien privé : occupant et locatif,
- Lutter contre les situations d'habitat indigne et insalubre et accompagner les communes sur cette thématique,
- Contribuer au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap
- Répondre aux besoins en logement (location, accession, etc) de la population pour l'aider à se maintenir sur le territoire, tout en accompagnant les nouvelles populations à se loger,
- Accompagner les copropriétés fragiles à se structurer ou à engager des travaux.
- Elaborer une stratégie d'intervention foncière sur les îlots et immeubles identifiés (dégradés, vacants, etc).

**Valoriser le bâti ancien patrimonial**

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti ancien (dans le cadre des Sites Patrimoniaux Remarquables, de la valorisation des façades)
- Accompagner l'utilisation de matériaux adaptés

**Favoriser l'attractivité des centres-anciens**

- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants de longue date
- Accompagner la démarche « Petites Villes de Demain » pour conforter le rôle de polarité des communes
- Prendre en compte les problématiques habitats spécifiques des centres anciens.

**Favoriser l'activité économique du territoire :**

- Dynamiser le tissu existant des entreprises du secteur du bâtiment présentes sur le territoire.
- 

**2- Les objectifs de l'OPAH-RU multisites 2024-2029 sur les 4 communes**

Les objectifs de l'OPAH-RU multisites prévoient la réhabilitation de 265 logements et le traitement des parties communes de 5 copropriétés dégradées dans le cadre de l'ANAH :

Statut d'occupation	Thématique	Total sur les 5 ans
Propriétaires Occupants	Lutte contre l'habitat indigne, très dégradé	25
	Lutte contre la précarité énergétique	90
	Adaptation des logements au vieillissement et au handicap	50
Propriétaires bailleurs	Travaux d'amélioration ( <i>moyennement dégradé, énergie, etc</i> )	30
	Logement très dégradé/indigne	70
<b>TOTAL</b>		<b>265</b>
Copropriétés	Copropriété dégradée ou en difficulté	5

Concernant le volet foncier, la Communauté d'agglomération a lancé en octobre 2023 des études de faisabilité RHI-THIRORI (*Résorption de l'Habitat Insalubre et Traitement de l'Habitat Insalubre rémissible ou dangereux et des Opération de Restauration Immobilière*) à l'échelle des 4 centres-anciens sur 9 îlots et 12 immeubles en diffus présentant des problématiques de dégradation et de vacances avec une position stratégique. Pour le centre ancien de Rabastens cela concerne 2 îlots et 2 immeubles en diffus.

Les résultats attendus pour la fin du premier semestre 2024, permettront à la Communauté

d'agglomération et aux communes de travailler sur des opérations de requalification et d'enclencher des travaux importants.

### 3- Les actions spécifiques de la commune

Parallèlement la commune prévoit des actions spécifiques avec :

- Un abondement aux aides de l'ANAH pour les logements conventionnés LOC2 et LOC3
- Un abondement aux primes d'intermédiation locative mise en place par l'ANAH, versé directement à une agence immobilière à vocation sociale.
- Une prime de sortie de vacance à destination des porteurs de projet remettant sur le marché un bien vacant depuis plusieurs années pour créer des résidences principales. Cette prime serait réservée aux logements conventionnés LOC2 et LOC3.
- La mise en place d'une opération façade.
- Et souhaite la mise en place du permis de louer

Le montant total des enveloppes prévisionnelles consacrées par la commune de Rabastens pour accompagner l'OPAH-RU est compris entre 41 000 € et 64 000 €, en fonction des crédits budgétaires alloués chaque année à ces actions.

Les objectifs quantitatifs de réhabilitation de l'OPAH-RU multisites ainsi que le récapitulatif des aides attribuées par l'ANAH et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sont mentionnées aux articles 4 et 5 du projet de convention ci-annexé.

### 4- Le règlement des aides communales

Les règlements des aides mises en place par la commune en complément de l'OPAH-RU seront présentés en Conseil Municipal et feront l'objet d'une délibération propre à chaque règlement.

**Il est proposé :**

Ouï cet exposé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Tarn (PDALHPD), adopté par le Président du Conseil Départemental du Tarn et le Préfet du Tarn, le 21 avril 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif à l'équilibre social de l'habitat,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 mars 2022, relative au lancement de l'étude pré-opérationnelle des OPAH et des études de faisabilité,

Vu la convention cadre 2023-2028 « petites villes de demain » de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens valant Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, signée le 03 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 20 novembre 2023, relative à l'approbation du projet de convention d'OPAH-RU multisites,

- D'approuver le projet de convention de l'OPAH-RU ci-annexé
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'OPAH-RU
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- D'approuver le projet de convention de l'OPAH-RU ci-annexé
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'OPAH-RU
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

#### **4- DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE**

##### **Délibération n°2024-02-7**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-09-9 qui désignait Madame Ludivine Paya correspondant défense.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner un nouveau correspondant défense, interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

Il rappelle que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il est proposé de désigner Monsieur Manuel Malbec.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** accepte la nomination de Monsieur Manuel Malbec correspondant défense.

#### **DECISIONS DU MAIRE :**

##### **DECISION DU MAIRE N°3\_2023 DM**

Convention de mise à disposition de service secrétariat de mairie mutualisé pour le service état civil

##### **DECISION DU MAIRE N°4\_2023 DM**

Attribution du marché de fournitures d'atelier destinées à l'entretien et la maintenance des travaux réalisés en régie

Pour M. Bozzo, ce marché est complètement en contradiction avec votre discours des vœux puisque la mairie va acheter du matériel à Courbevoie qui est un des fournisseurs le plus près, les autres étant situés dans le nord de la France. Le Maire explique qu'il y a des procédures de marchés publics à respecter ; néanmoins sur des petites sommes, les services techniques peuvent se ravitailler localement, par exemple à Couffouleux. Pour M. Bozzo on pourrait au moins travailler avec des entreprises régionales. Pour le Maire, en fonction des seuils on est dans l'obligation de passer des marchés. En revanche, on essaie de privilégier les commerces locaux dès que c'est possible.

##### **DECISION DU MAIRE N°5\_2023 DM**

Attribution du marché de fournitures pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice de voirie d'occasion

#### **POINTS INTERCOMMUNALITE :**

Le Maire fait un point sur le bilan triennal du PLH (programme local de l'habitat) 2020-2025 de mi-mandat.

M. Brest pointe le fait que c'est parce que la commune est dans une agglomération de plus de 50.000 habitants qu'elle est soumise à la loi SRU et que l'État est en train d'assouplir les conditions de sa mise en œuvre. Il souhaite cependant faire un point sur le fonctionnement de l'agglomération eu égard aux secousses et soubresauts qui existent aujourd'hui avec notamment l'opacité des décisions et la fragilité de son fonctionnement. Il y a de plus en plus de tiraillements et des décisions qui sont contestées et contestables. Il souhaite dans ce cadre connaître la masse salariale de l'agglomération, le tableau des effectifs et avoir le trombinoscope. Pour lui quand il y a un agent qui active l'article 40 du code pénal et que l'on vote pour une protection fonctionnelle, c'est ubuesque. Nous ne sommes pas informés de ce type de situation. Il souhaite savoir si les documents donnés lors de la conférence des maires peuvent être communiqués aux conseillers municipaux. Des décisions sont prises par l'agglomération sans qu'on le sache et on en mesure les conséquences bien après. Il n'y a pas que les

dossiers sur la centrale à bitume ou l'aire de grand passage. Il y a des problèmes de fonctionnement à l'agglomération et d'opacité dans la prise de décision. Par exemple, pour la distribution des sacs orange à la déchèterie, le maire a reconnu qu'il n'avait pas été consulté. Le Maire explique qu'il faut séparer ce qui relève de la justice et de l'article 40, et ce qui concerne directement l'administration et le fonctionnement de l'agglomération. M. Brest s'interroge notamment sur le mode de gouvernance de l'agglomération. Il pense que l'agglomération est en train de se craqueler de partout. Le Maire explique que l'agglomération fonctionne, que les dossiers avancent et que ce n'est pas parce qu'il y a quelques élus qui se mettent en marge que le fonctionnement de l'agglomération doit être remis en cause. Ce n'est pas à l'aune de ces personnes que l'on peut juger le fonctionnement de l'agglomération. Elle représente plus de 20% du Tarn et elle a une force de frappe, selon la préfecture, que n'ont pas les autres intercommunalités plus petites. Attendons que la justice fasse son travail, ce qui n'empêchera pas son fonctionnement. L'opposition au conseil municipal de Rabastens taxe d'opacité les décisions de la majorité alors que l'on fait des efforts, qu'en est-il d'un conseil communautaire à 96 membres et 56 maires avec les conférences des maires, les conseils communautaires, les commissions, les exécutifs, les bureaux, le comité stratégique... M. Brest explique que l'idée de partition permettrait de s'affranchir de certaines lourdeurs et de certains dispositifs comme la loi SRU. Est-ce que cette possibilité a été envisagée ? Le Maire répond que si nous n'avions pas été dans l'agglomération, il n'y aurait pas eu 3,5 millions d'euros investis dans l'école Las Peyras, ce n'est pas la CORA qui aurait pu consentir à ces dépenses.

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. Bozzo est inquiet pour la maison impasse de la Castagne, car il y a un péril et il y a un commerçant avec des clients qui pourraient être en danger. Le Maire explique que ce sujet est en cours de traitement (bâtiment qui est en cours de vente, ainsi que le fonds de commerce) et que le péril ne concerne pas directement le commerce, mais la partie habitation de la maison. La situation de ce commerçant n'est pas aujourd'hui facile.

La séance est levée à 20h36.

La secrétaire de séance,

Le maire,

Françoise BOURDET

Nicolas GERAUD